

FILIERE ADMINISTRATIVE



**Rédacteur
principal de
2^{ème} classe
(promotion interne)**

Extrait du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ; du décret n° 2012-939 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

Présentation du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grade.

Principales missions des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs territoriaux peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Conditions d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Peuvent se présenter à l'examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe comptant :

1° Au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

2° Au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

Les épreuves

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Recrutement en qualité de rédacteur principal de 2^{ème} classe

S'agissant d'une promotion interne, la nomination ne sera pas immédiate. En effet, celle-ci s'effectuera par voie d'inscription sur la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente. Il appartient à la collectivité employeur de proposer ou non le lauréat de l'examen au titre de la promotion interne. Des quotas sont fixés par le statut particulier du cadre d'emplois.



Déroulement de carrière

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe peuvent au cours de leur carrière bénéficier d'un avancement, au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, soit après la réussite à un examen professionnel, soit par promotion interne.



Rémunération

Traitement brut mensuel d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe :

- en début de carrière (indice majoré 327) : 1 514 €
- en fin de carrière (indice majoré 515) : 2 384 €

Au traitement s'ajoute, le cas échéant, le supplément familial.

La rémunération peut également comprendre des primes.

